



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.
Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

*** La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**
 Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (Ordre, URBREIZH, URBAN, ...)

→ **Cotisation URPS non due pour les remplaçants.**

ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt),
- Vos frais de thèse, ...

- Cotisations sociales :

3 régimes **OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement [Rep ACOSS du 09/04/2019].

- Allocations Familiales (*) : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

(*) Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraire.

Pourcentage de prise en charge en fonction du montant des revenus :
 - 100 % pour un revenu inférieur à 57 590 € (140 % du PASS)
 ;
 - 75 % pour un revenu compris entre 57 590 € et 102 840 € (140 % et 250 % du PASS) ;
 - 60 % pour un revenu supérieur à 102 8400 € (250 % du PASS)



En cas de remplacement d'un Médecin conventionné secteur 2 : pas de prise en charge (à préciser aux organismes sociaux).

- CSG/CRDS : 9,7 % [Part déductible fiscalement = 6,8 %]
- Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM) + 3,25 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse

Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (205 680 € pour 2022)

Cot. Complémentaire : **9,80 %** des revenus dans la limite de 3,5 PASS, soit 143 976 €.

Invalidité-Décès : **631 €** à 863 € (Classes A, B & C)

→ **Recouvrement par la CARMF**

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1 ^{re} année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	758 €
- Dont CSG déductible	531 €
CFP	103 €
Maladie*	21 €
Retraite de base*	621 €
Retraite Complémentaire : 0 € les 2 premières années <i>sauf si âgé(e) de + de 40 ans</i>	
Prestations Complémentaires Vieillesse (ASV)	1 712 €
Invalidité décès*	631 €
Contribution URPS : Non due par les remplaçants	
TOTAL	3 846 €
<i>Total si Exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)</i>	<i>2 573 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
 *exonération de début d'activité possible



Si non assujetti à la CET et revenu inférieur à 12 500 € :
 → **demande de dispense d'affiliation à la CARMF possible**

Depuis le 6 Juillet 2020, les remplaçants percevant moins de 19 000 € de rétrocessions par année civile peuvent déclarer les honoraires perçus et payer des cotisations au taux unique de 13,30% + 158 € de cotisation annuelle forfaitaire Risque-Invalidité-Décès, sur la plateforme spécifique :
<https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr/>

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

**MÉDECIN
 REMPLAÇANT**

FICHE MÉTIER

Édition Février 2022



☎ 02 23 300 600
 ✉ contact@arcolib.fr
 🌐 www.arcolib.fr
 Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
 35004 RENNES Cedex
 1 rue Anita Conti
 56000 VANNES

15 avenue Trudaine
 75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

A - Conditions à remplir :

1- Avoir suivi et validé l'ensemble du 2ème cycle des études médicales en France ou équivalent UE.

2- Avoir validé au titre du 3ème cycle des études médicales en France un nombre déterminé de semestres, en fonction de la spécialité suivie (cf le tableau des critères de remplacement par spécialité disponible sur le site du Conseil National de l'Ordre)

B - Demande d'une licence de remplacement au Président du Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'hôpital où sont exercées les fonctions hospitalières.

Pour l'obtenir, il faut notamment remplir un questionnaire, fournir une attestation d'inscription en 3ème cycle de médecine avec le détail des semestres accomplis (certificat de scolarité), communiquer tous les documents demandés par le Conseil Départemental de l'Ordre...

→ **autorisation de remplacement délivrée pour une durée limitée**

La licence ainsi obtenue est valable pendant un an et est à renouveler chaque année.

C - Inscription CPAM obligatoire (pièces à fournir : licence de remplacement, pièce d'identité et RIB) + **signaler chaque remplacement effectué** en précisant les coordonnées du cabinet du titulaire (attestation de remplacement à fournir le plus souvent)

D - Inscription URSSAF & CARMF (si non automatique)

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le 1er remplacement.

Nota confirmez votre début d'activité, par courrier, auprès de la CARMF (caisse de retraite obligatoire)
CARMF - 44 Bis Rue Saint Ferdinand - 75 017 Paris - www.carmf.fr

E - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

F - Inscription au tableau de l'Ordre des médecins (pour les thésés)

G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, loyers, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2022, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2021 ou de 2020 est inférieur au seuil de 72 600 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2022, lorsque les chiffres d'affaires de 2020 et de 2021 excèdent le seuil de 72 600 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an.

De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2022.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 10% en 2022

SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.**

ARCOLIB : cotisation 2022 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,00 € et inférieure à 19,10 € (pour 2022).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,00 = 5,00 € (TTC)

- Non déductible : 5,00 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.
Pour les remplaçants : base CFE = valeur locative du domicile